

Article R4461-25 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Octobre 2023

Notre analyse

C'est à l'employeur d'assurer la maintenance annuelle des détendeurs destinés à ramener la pression du gaz d'un réservoir à la pression d'utilisation. Cela concerne les détendeurs de plongée et des tableaux de gaz.

Article R4461-25 du Code du travail

L'employeur assure la maintenance et le contrôle des détendeurs destinés à ramener la pression du gaz d'un réservoir à la pression d'utilisation.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Je travaille dans un environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques liés aux travaux en milieu hyperbare concernent plusieurs activités du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)